



Service public fédéral
Justice

Volet A : **A compléter dans tous les cas**
Volet B : Texte à publier aux annexes du
Moniteur belge
Volet C : A compléter uniquement en cas de
constitution

A remplir par le greffe

Nombre de pages page(s)

- Tarif Constitution
 Tarif Modification
 Publication gratuite

Associations, Fondations et Organismes

A compléter en lettres capitales
et à joindre lors du dépôt d'un acte
au greffe

Formulaire I de demande d'immatriculation (BCE) et/ou de publication dans les annexes du Moniteur belge

Volet A Identification

Ne pas remplir si constitution

1° Numéro d'entreprise : 0410.713.836

2° Dénomination

(en entier) : **Cercle Royal de Natation Squale**

(en abrégé) : **C.R.N.Squale**

Sigle éventuel :

3° Forme juridique Association Sans But Lucratif

Autre :

4° Siège : Rue Deneumoustier

N° : 42 Boîte :

Code postal : 5001 Localité : Belgrade

Pays : Belgique

Lorsque le siège n'est pas situé en Belgique, préciser l'adresse de l'unité d'établissement
en Belgique

Rue :

N° : Boîte :

Code postal : Localité :

La facture relative à cette publication sera automatiquement envoyée à l'adresse mentionnée au 4°.
Si l'adresse de facturation est différente, prière de compléter ci-dessous

Dénomination :

Service :

Nom :

Langue : Français

Rue :

N° : Boîte : N° d'entrep. _____

Code postal : Localité :

Il y a lieu de mentionner
de préférence l'adresse
de l'établissement principal
en Belgique

Quelques conseils

- Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans ratures ni corrections.
- Il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ni empiéter sur les zones réservées aux greffes et au Moniteur belge.
- Tout texte doit être signé par les personnes compétentes.



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge

Greffe

N° d'entreprise : 0410.713.836

Dénomination

(en entier) : **Cercle Royal de Natation Squale**

(en abrégé) : **C.R.N.Squale**

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue Deneumoustier 42 5001 Belgrade

Objet de l'acte : Démission et nomination des administrateurs et modification de la dénomination de l'ASBL

Extrait du procès verbal de l'Assemblée Générale de 7 Décembre 2009.

A une majorité significative l'assemblée a accepté la démission de l'ensemble du conseil d'administration et a réélu un nouveau conseil d'administration.

Actualisation du conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 7 Décembre 2009 comme suit :

Les administrateurs sortant sont LAMBERT Monique, domiciliée rue chapelle St Donat, 18 à 5002 St-Servais et ABRAS Claudine, domiciliée rue Deneumoustier, 42 à 5001 Belgrade.

Les administrateurs entrants sont VYNKCIER Catherine, domiciliée Rue Gabriel Anciaux, 3 à 5330 Assesse et DRICOT Thomas, domicilié rue de Jausse, 84 à 5100 Naninne.

A l'unanimité l'assemblée a accepté la nouvelle dénomination de l'ASBL. L'ancienne dénomination "Cercle de Natation Squale" est changée en "Cercle Royal de Natation Squale".

Mise à jour des statuts suite à l'Assemblée Générale du 07 Décembre 2009.

STATUTS D'ASBL "CERCLE DE NATATION SQUALE"

N° d'identification 410713836

En date du 5 décembre 1959, les personnes suivantes :

M le docteur BLOUARD Pierre, avenue de Stassart 12 NAMUR

Mme CASCI-CIRIADE Françoise, sans profession, rue Henri Blèse 51 NAMUR

M DAVID Gérard, fonctionnaire IRN, avenue Vauban 31 NAMUR

M DEBATY Albert employé, rue commandant Tillot 20 JAMBES

M DEBELLONI Omer, employé, rue de Balart 58 NAMUR

M DIVOY Pierre, employé, place Monseigneur Heylen NAMUR

M DOHET Fernand, administrateur de société, avenue de Stassart 7 NAMUR

M DOSOGNE Marcel, ingénieur-directeur RTT, avenue Reine Astrid 32 NAMUR

M DUCHATEAU Henri, photographe, rue J Colson 23 NAMUR

M ETIENNE René, agent RTT, chaussée de Perwez 76 SAINT SERVAIS

M GENAT Marcel, employé, chaussée de Louvain 137 NAMUR

M ISTACE Raymond, agent RTT, avenue J Pochet 37 BELGRADE

M KAISIN Henri, employé, rue Froidebise 33 NAMUR

M LAROCHE Alexandre, agent RTT, rue Charles Lamquet 41 JAMBES

M le docteur MANIL Albert, chaussée de Charleroi 35 NAMUR

Mme MANIL-CAVAZZI Mariette, sans profession, chaussée de Charleroi 35 NAMUR

M NOEL René, agent RTT, rue des Bas Prés 52 NAMUR

M THORMART Georges, technicien, chaussée de Louvain 76 BOUGE

M TREMOUROUX Alphonse, mécanicien, rue de Dave 220 JAMBES

M VON BERG Charles, technicien, allée de la Citadelle JAMBES

M WATHELET Georges, agent RTT, MALONNE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

tous belges, déclarent constituer entre eux l'association sans but lucratif créée le 05.12.1959 conformément à la loi de 27 Juin 1921 sur les ASBL et reprise au Moniteur belge sous le numéro 5200/59.

TITRE 1 : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Art 1 : L'association est dénommée "CERCLE ROYAL DE NATATION SQUALE" en abrégé "C.R.N.Squale".

Art. 2 : Son siège social, situé dans l'arrondissement judiciaire de Namur est fixé : rue Félicien Deneumoustier, 42 à 5001 Belgrade.

TITRE 2 : OBJET - BUT

Art. 3 : Elle a pour but toute activité quelconque de nature à favoriser le développement et la propagation de la pratique de la natation, sous toutes ses formes, en bassin et en extérieur. Elle s'interdit toute discussion politique, philosophique ou religieuse.

Art. 4 : Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet mais également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.

TITRE 3 : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 5 : L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Tout membre est cependant réputé d'adhérer aux statuts de l'association et à son règlement d'ordre intérieur par le fait de son admission. Il pourra être admis des membres d'honneur non associés.

Art. 6 : Sont membres effectifs :

- les comparants au présent acte en ordre de cotisation
- toute personne admise ultérieurement par l'assemblée générale statuant à la majorité simple, sur présentation du conseil d'administration.

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration, conformément aux prescriptions du règlement d'ordre d'intérieur.

Art. 7 : Le nombre de membres effectifs n'est pas limité mais doit être au minimum de sept.

Section 2 : Démission, exclusion, suspension

Art. 8 : Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration par lettre recommandée au secrétariat.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui n'a pas payé, pour l'Assemblée Générale de l'exercice en cours, la cotisation qui lui incombe. Attention : aucun rappel écrit ne sera envoyé à ce sujet à l'intéressé.

Art. 9 : Le membre qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Art. 10 : Le conseil d'administration peut toutefois suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Art. 11 : Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu ainsi que les ayants droits d'un membre défunt ne peuvent rien réclamer sur l'avenir de l'association, ni prétendre à aucun remboursement.

Art. 12 : Le conseil d'administration tient un registre de tous les membres, conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

TITRE 4 : COTISATION

Art 13: Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne peut être supérieur à 500€.

De même, pour les membres adhérents, l'affiliation est fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

TITRE 5 : ASSEMBLEE GENERALE

Art 14: L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association et est présidée par le président du conseil d'administration.

Art 15 : Elle exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence:

- les modifications aux statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- l'approbation des comptes et budgets, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions de membres.

Art 16 : Elle se réunira au minimum une fois par an dans le premier semestre suivant l'exercice social. En outre, une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un tiers des membres effectifs, lorsque l'intérêt de l'association l'exige.

Dans les deux cas, l'assemblée générale est convoquée dans les trente jours de la réquisition.

Art. 17: Elle est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre effectif, huit jours au moins avant la réunion. Les convocations mentionnent les lieu, jour, heure et ordre du jour de la réunion.

Art 18: Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint à la première réunion, il sera convoqué une seconde assemblée générale dans la quinzaine qui suit, qui pourra délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Toute modification aux statuts est publiée aux annexes du Moniteur belge.

Chaque membre effectif dispose d'une voix mais peut s'y faire représenter par un autre membre effectif, en vertu d'une procuration écrite. Un membre ne peut toutefois être porteur que d'une seule procuration.

Art 19 : Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en serait décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes seront secrets et se feront toujours par écrits.

En cas de candidature multiple, celui qui obtient le plus de voix est élu. Si égalité, organisation d'un deuxième tour.

Art 20 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L.

Art. 21 : Les décisions de l'assemblée générale sont actées dans des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association, où tous les membres peuvent en prendre connaissance librement sans déplacement.

Toutes modifications aux statuts et tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs sont déposés au greffe du tribunal.

TITRE 5 : ADMINISTRATION.

Art 22: L'association est gérée par un conseil d'administration, composé de trois membres minimum et de sept membres maximum, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale.

Art 23 : Les membres du conseil d'administration sont élus pour un terme de 4 ans. Ils sont rééligibles. En cas de candidatures multiples, celui qui obtient le plus de voix est élu. En cas d'égalité, un second tour sera organisé.

Art 24: En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration en attendant la décision de l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art 25 : Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire général et un secrétaire sportif. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art 26 : Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si une majorité de membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix mais peut s'y faire représenter par un autre administrateur, en vertu d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut toutefois être porteur que d'une seule procuration.

Art 27 : Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants. Les votes seront secrets et se feront toujours par écrits. En cas de parité, la voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

Tout membre qui sans raison valable s'absenterait à trois reprises consécutives des réunions du conseil d'administration est considéré comme démissionnaire.

Art 28 : Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Art 29 : Les délibérations du conseil d'administration sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et un autre administrateur et conservés dans un registre au siège de l'association, où les administrateurs pourront en prendre connaissance librement, sans déplacement.

Art 30: Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférent, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement salaire.

Art 31 : Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou en dehors et n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art 32 : Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art 33 : Le conseil recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association. Il fixe le salaire de celui-ci, ainsi que ses attributions.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES.

Art 34 : Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art 35 : L'exercice social commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

Art 36 : Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Deux vérificateurs seront désignés parmi les membres effectifs non membres du conseil d'administration afin d'effectuer le contrôle des dépenses de l'année et d'établir un rapport afin que l'assemblée générale puisse voter décharge de sa responsabilité au trésorier.

Art 37 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, fixera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social à une ou plusieurs oeuvres sportives ou de bienfaisance.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une oeuvre désintéressée.

Art 38 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Art 39 : Les membres effectifs ci-dessous, tous belges, ont décidé, lors de l'Assemblée Générale du 7 décembre 2009, les modifications des articles 1, 3, 17, 19 et 23 apportées aux statuts déposés le 24 février 2009.

Me. Namur-Abras Claudine, 01-mai-1946, rue F. Deneumoustier, 42	5001	Belgrade
Me. Collet Cindy	5190	JEMEPPE S/S
M. Cordy André, agent SNCB, 08-mars-53, rue bois du Falji 2	5020	Malonne
Me. Franki - Deguelle Béatrice 02-janv.-58 rue de Maizeret, 31	5101	Loyers enseignante
M. Dricot Thomas 30-nov.-87 Rue de Jausse, 84	5100	NANINNE étudiant
Me. Eloy Chantal 22-avr.-57 Rue du village, 8	5004	Bouge employé
M. Eloy Franz 11-déc.-34 Rue de l'Industrie 25	5002	Saint-Servais pensionné

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Me. Cordy-Grandjean	Christiane	29-mars-53	rue bois du Falji, 2	5020	Malonne	ouvrier
M. Hibo Benoît		09-mai-56	rue Patenier, 88	5000	Namur	dentiste
Me. Hosselet Jeannine			Rue de Bomel 180	5000	Namur	Employée
Me. Lambert Monique		18-févr.-25	Rue chapelle St Donat, 18	5002	Saint-Servais	Pensionnée
Me. Marchal Catherine			Rue du Chauffour, 54	5190	JEMEPPE S/S	Prof EPS
Me. Massart Valérie		30-juin-85	Rue Bruno, 12	5000	Namur	Employée
M. Maus Roland		01-juin-67	Rue de Deminche, 75	5150	Franière	Musicien
M. Namur Willy		07-oct.-40	Rue F. Deneumoustier, 42	5001	Belgrade	Pensionné
Me. Namur Olivier		01-févr.-72	Rue F. Deneumoustier, 42	5001	Belgrade	Ouvrier
Me. Namur Fabienne		08-avr.-70	Rue Alfred Denis, 19	5020	Flawinne	Employée
M. Plapied Constant		18-juin-33	Rue Frère Hugo 18	5060	Tamines	Pensionné
M. Etienne Roland			Rue de Bomel 180	5000	Namur	Pensionné
Me. Singleton Edith		3-oct.-87	Rue de Villenval, 122	5300	Andenne	Prof EPS
M. Van Der Schueren Jean-Luc		25-nov.-61	Rue Gabriel Anciaux, 3	5330	Assesse	Ingénieur
Me. Van Der Schueren Marie		30-mars-90	Rue Gabriel Anciaux, 3	5330	Assesse	Etudiant
Me. Van Der Schueren Hélène		08-juil-93	Rue Gabriel Anciaux, 3	5330	Assesse	Etudiant
M. Van Der Schueren Benoît		23-mars-88	Rue Gabriel Anciaux, 3	5330	Assesse	Etudiant
Me. Vincent Mélanie		25-déc-83	Rue Joseph Vincent, 78	5001	Belgrade	Prof EPS
Me. Vynckier Catherine		12-juil.-61	Rue Gabriel Anciaux, 3	5330	Assesse	Employée
M. Viola David		04-févr.-87	Rue Boulanger Duhayon 19	5190	JEMEPPE S/S	Kiné

Vu les modifications intervenues ce 07 décembre 2009, l'ancien conseil d'administration démissionne et est remplacé par un nouveau conseil d'administration. Tous sont administrateurs :

Me.	Deguelle Béatrice	02-janv.-58	Rue de Maizeret, 31	5101	Loyers
M.	Dricot Thomas	30-nov.-87	Rue de Jausse, 84	5100	NANINNE
Me.	Eloy Chantal	22-avr.-57	Rue du village, 8	5004	Bouge
M.	Eloy Franz	11-déc.-34	Rue de l'Industrie 2	5002	Saint-Servais
M.	Maus Roland	01-juin-67	Rue de Deminche, 75	5150	Franière
M.	Namur Willy	07-oct.-40	Rue F. Deneumoustier, 4	5001	Belgrade
Me.	Vynckier Catherine	12-juil.-61	Rue Gabriel Anciaux, 3	5330	Assesse

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature



Service public fédéral
Justice

Mentions à faire par le greffe

Immatriculé au greffe du tribunal de commerce de _____

Numéro d'entreprise : _____

Le _____

Sceau du tribunal

Visa du greffier

Volet C

Données supplémentaires à compléter lors d'un premier dépôt par une personne morale

1° Date de l'acte constitutif :

2° Arrivée du terme (uniquement pour les associations ou fondations à durée limitée) :

3° Administration et représentation (+ représentant légal de la succursale)

Numéro (*)

Nom et prénom

Qualité

(*)
Numéro du registre national
pour les personnes physiques,
numéro du registre bis
pour les non-résidents
ou numéro d'entreprise
pour les personnes morales

4° Gestion journalière (le cas échéant) (**)

Numéro (*)

Nom et prénom

Qualité

(**) Pour les OFP, la mise
en œuvre de la politique
générale de l'organisme

5° Exercice social (date de fin : JJ / MM) :

Le soussigné, _____ agissant comme - veuillez choisir - certifie la présente déclaration
sincère et complète.

Fait à _____, le _____

(Signature)